

STATUTS

Espoir Tramelan

Généralités et buts

Article 1

L'Espoir Tramelan est une association constituée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil Suisse.

L'Espoir Tramelan est un mouvement interconfessionnel, apolitique et autonome, non dépendant de l'Espoir Romand.

Article 2

L'Espoir Tramelan, mouvement de jeunesse, propose principalement aux enfants, adolescents et jeunes adultes des perspectives de vie saine incluant une prévention des dépendances. Pour atteindre ce but, il s'inspire de l'Evangile.

Perspectives de vie saine

Article 3

Pour l'Espoir Tramelan, prévenir signifie :

- Proposer et développer des loisirs créatifs, des sorties, des camps, des jeux, une vie en plein air, de la joie, de l'amitié et de la musique.
- Encourager des comportements équilibrés à partir de situations vécues, d'animations et par une réflexion valorisante sur le thème de la vie saine.
- S'interroger sur les causes qui conduisent aux dépendances. Imaginer des alternatives et rechercher des possibilités de changement.
- Etre à l'écoute des jeunes, tant dans leurs inquiétudes que dans leurs aspirations.
- Accompagner les jeunes dans la découverte de leurs véritables besoins et rechercher avec eux les moyens de les satisfaire sainement.
- Aiguiser le sens critique des jeunes pour leur permettre de mieux faire face aux nombreuses influences et les aider à choisir.
- Stimuler les dons et les capacités pour favoriser l'épanouissement de la personnalité.
- Offrir une information concernant la santé et les dépendances.
- Aider les jeunes à trouver une source de vie dans la relation avec Jésus-Christ.

Moyens

Article 4

Pour offrir aux enfants, adolescents et jeunes adultes ces perspectives de vie saine, l'Espoir Tramelan peut proposer:

- Des camps, des week-ends et des journées d'animation de prévention.
- Des animations ponctuelles ou régulières.
- Des publications régulières donnant les informations utiles pour les responsables et les participants.
- Des cours de formation pour monitrices et moniteurs ou responsables de camps.
- Une présence dans les médias, les écoles, les paroisses et dans le public.
- D'autres moyens peuvent être utilisés, pour autant qu'ils correspondent aux buts du mouvement.

Organisation des structures

Article 5

L'Espoir Tramelan est structuré de la façon suivante :

- L'Assemblée générale.
- Le Comité, secondé par des commissions.

Assemblée générale

Article 6

Alinéa 1

L'Assemblée générale est constituée de tous les membres de l'Espoir Tramelan. Elle prend toutes les décisions qui lui sont statutairement réservées. Seuls les membres actifs de plus de 16 ans sont habilités à voter.

Alinéa 2

Peut être membre actif toute personne qui contribue au travail de l'association durant l'année et qui en fait la demande écrite au comité.

Alinéa 3

Peut être membre passif toute personne souhaitant soutenir les buts de l'association et qui en fait la demande écrite au comité. Pour les membres passifs, la cotisation annuelle est fixée à Fr. 20.- au minimum.

Alinéa 4

Les demandes sont examinées par le comité qui prend la décision de les accepter ou non.

Alinéa 5

En cas de comportement nuisant gravement aux buts ou à l'éthique de l'association, le comité, mandaté par l'Assemblée générale, peut exclure un membre. Il n'a pas à justifier les motifs.

Article 7

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée chaque année par le Comité durant le premier semestre.

Le délai de convocation est de trente jours. Sur demande d'au moins dix personnes actives à l'Espoir Tramelan, une Assemblée extraordinaire doit être convoquée par le Comité dans le délai de deux mois.

En tout temps, le Comité peut lui aussi convoquer une Assemblée extraordinaire.

Le Comité fixe l'ordre du jour et le fait figurer sur l'invitation.

Toute proposition présentée par une personne ou par un groupe doit être remise au Comité au moins quinze jours avant l'Assemblée générale.

Article 8

Le Président (ou la Présidente) du Comité préside l'Assemblée et le (ou la) secrétaire en tient le procès verbal.

Deux scrutateurs sont chargés de compter les voix. Si un membre le demande, on votera à bulletin secret.

Article 9

Les compétences de l'Assemblée générale ordinaire sont les suivantes :

- Elle élit ou réélit le Président (ou la Présidente), le cas échéant le caissier (ou la caissière) en lieu et place d'une fiduciaire, ainsi que les autres membres du Comité pour un mandat de deux ans.
- Elle élit deux vérificateurs des comptes et un suppléant.
- Elle discute et adopte les comptes, le rapport de la fiduciaire ou des vérificateurs, le budget et en donne décharge au Comité.
- Elle discute et adopte le rapport d'activité du Comité et leur en donne décharge.
- Après discussion, elle décide des affaires figurant à l'ordre du jour et des propositions soumises dans les délais.
- Elle peut modifier les statuts.

Comité

Article 10

Le Comité est formé au minimum de 5 personnes et au maximum de 9 personnes, majeures.

Lors de votations au sein du Comité, il est pratiqué le mode de majorité absolue. En cas d'égalité, la voix du Président (ou de la Présidente) l'emporte.

Article 11

Le Comité se réunit au minimum deux fois par année, sur convocation du Président (ou de la Présidente).

Il représente officiellement le mouvement de l'Espoir Tramelan.

Un procès-verbal est rédigé lors de chaque séance. Il est envoyé aux membres du Comité.

Statuts Espoir Tramelan

Article 12

Les responsabilités du Comité sont les suivantes :

- Préparer l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire;
- Etablir le budget et examiner les comptes;
- Chercher de nouvelles ressources financières;
- Constituer des commissions et recueillir leurs propositions;
- Edicter des directives et prendre toute décision concernant la bonne marche de l'ensemble du mouvement;
- Prendre des initiatives pour le développement des activités;
- Superviser les publications de l'Espoir Tramelan ;
- Maintenir un contact régulier avec les responsables des activités.

Commissions

Article 13

Le Comité peut constituer des commissions temporaires pour se faire conseiller au mieux dans ses choix et ses décisions.

Un membre du Comité fait partie de chaque commission.

Les commissions rendent compte de leurs propositions au Comité.

Responsables, bénévoles

Article 14

Peut être responsable d'une activité de l'Espoir Tramelan, toute personne répondant aux conditions suivantes :

- Comme responsable de camps ou de week-ends, être âgé de 20 ans au minimum et avoir suivi une formation de chef de camp destinée à accompagner des camps d'enfants.
- Comme moniteur (monitrice) de camps ou de week-ends, être dans sa 18ème année et avoir obtenu un diplôme de moniteur destiné à accompagner des camps d'enfants.
- Comme responsable d'une activité ponctuelle ou d'un groupe, être âgé de 18 ans ou être parrainé par un responsable de 18 ans au minimum.
- Toutefois, le Comité peut autoriser toute personne qu'il juge compétente à assumer la responsabilité de ces diverses activités.

Article 15

Toute personne qui assume une responsabilité dans le cadre de l'Espoir Tramelan s'engage à respecter les perspectives de vie saine du mouvement fondées sur l'Evangile.

Cela implique un comportement exemplaire et équilibré empreint d'accueil, d'écoute et de respect d'autrui, d'humilité, d'authenticité et de cohérence, de la capacité de se remettre en question et de la volonté de donner le meilleur de soi-même.

Durant toutes les activités, les personnes qui assument une responsabilité au sein de l'Espoir Tramelan s'engagent à ne pas consommer d'alcool, de tabac ou d'autres drogues et encouragent les participants à suivre leur exemple.

Toute personne responsable qui enfreint gravement cet article peut être exclue du mouvement, sur décision du Comité.

Celui-ci s'efforcera de trouver des possibilités d'entente et de conciliation avant de prononcer son exclusion. En cas d'exclusion, il est possible de recourir auprès de l'Assemblée générale.

Finances

Article 16

Les activités du mouvement sont financées par les dons, les subventions, la facturation de certaines prestations.

Les comptes sont établis par le caissier, si nécessaire, par les vérificateurs.

En cas de pertes financières, les membres du Comité, ainsi que les collaborateurs salariés de l'Espoir Tramelan, ne peuvent être tenus personnellement pour responsables.

Modification des statuts et dissolution du mouvement

Article 17

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale, à la majorité des 2/3 des membres actifs présents.

Toute proposition de modification des présents statuts doit être transmise au Comité deux mois au moins avant l'Assemblée générale. Le Comité l'inscrit à l'ordre du jour et donne son préavis à l'Assemblée générale.

La dissolution de l'Espoir Tramelan ne peut être décidée que lors d'une assemblée générale extraordinaire, à la majorité des membres actifs présents.

La dissolution doit figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée. En cas de dissolution, les biens de l'Espoir Tramelan seront attribués à un organisme poursuivant des buts similaires à ceux du mouvement.

Entrée en vigueur

Article 18

Les présents statuts abrogent et remplacent les statuts précédents.

Adoptés par l'Assemblée générale du 12 Janvier 2013 à Bienne.

Au nom de l'Assemblée et du Comité de l'Espoir Tramelan.

La Présidente



Aurélié Mello

La Secrétaire



Marie Murphy